

GUIDE SYNDICAL

— EN SANTÉ-SÉCURITÉ —

AU TRAVAIL

**ABRÉGÉ
ET
SIMPLIFIÉ**



SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX-CSN

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| Mot de l'exécutif | 3 |
| Démarches à suivre lors d'un accident du travail | 4 |
| Rapport d'accident du travail | 5 |
| Obligations de l'employeur | 6 |
| Rôle du syndicat | 7 |
| Devoirs de la personne accidentée | 8-9 |
| Attestation médicale | 10 |
| Bureau de santé | 11 |
| Médecin traitant | 12 |
| Réclamation du travailleur | 13 |
| Les 14 premiers jours | 14 |
| L'avis de demande de remboursement | 15 |
| Médecin de l'employeur | 16 |
| La confidentialité | 17 |
| Rapport médical | 18 |
| Rapport final | 19 |
| Consolidation | 20 |
| Contestation | 21 |
| Révision administrative, B.E.M., T.A.T.... | 22-23-24 |
| Accident du travail et maladie professionnelle | 25-26 |
| Retrait préventif | 27-28 |
| L'assignation temporaire | 29-30 |
| Aide-mémoire en cas d'accident | 31-32-33 |
| Consultez-nous | 34 |
| Notes personnelles | 35-36 |

MOT DE L'EXÉCUTIF

Nous sommes le syndicat des travailleuses et des travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN. Nous représentons plus de 5800 membres œuvrant sur l'ensemble du territoire des Laurentides.

Nous sommes présents sur les 7 territoires;

- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- Lac-Des-Deux-Montagnes
- Pays-d'en-Haut
- Saint-Jérôme
- Des Sommets
- Thérèse-de-Blainville

Nos membres proviennent des catégories 2 et 3, telles que déterminées par la Loi. Nous représentons des préposés-es aux bénéficiaires, des agentes administratives, des intervenant-es en services sociaux, différents corps des métiers et beaucoup plus.

En espérant que ce guide vous apportera des outils de référence pour préparer et comprendre votre dossier CNESST.

La situation des personnes victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles comporte son lot de difficultés : incertitudes par rapport à l'avenir, les préjugés à leur endroit, les tracasseries résultant des procédures médicales et administratives, l'exclusion du milieu de travail en plus des douleurs physiques et morales.

Sachez que vous pouvez nous rencontrer pour ouvrir votre dossier et en faire le suivi au bureau syndical de chacune des équipes.

Bonne lecture !

DÉMARCHES À SUIVRE LORS D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL

- **Remplir votre rapport d'accident** (disponible sur votre service ou au bureau syndical);
- **Avisez le bureau de santé;**
- Consultez un médecin de **VOTRE** choix le plus tôt possible (si possible votre médecin de famille) ou un autre médecin (urgence, polyclinique);
- Apportez votre attestation médicale (petit papier vert) au bureau syndical pour faire une photocopie, ce qui nous servira à faire le suivi du dossier;
- Apportez l'original de votre attestation au bureau de santé dans les plus **brefs délais** (la journée même si possible).

— RAPPORT D'ACCIDENT DU TRAVAIL ! —



Afin de bien compléter votre rapport d'accident, il faut répondre à quelques questions :

QUAND l'accident est-il arrivé?

OÙ l'accident est-il survenu?

COMMENT l'accident est-il survenu?

Y avait-il des **TÉMOINS**?

Sachez qu'un rapport d'accident bien complété peut faire toute la différence pour l'acceptation d'un dossier de CNESST, ne l'oubliez pas !

OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Article 51 LSST

Il doit prendre les mesures nécessaires, les équipements et les aménagements nécessaires de façon à assurer la protection des travailleuses et des travailleurs.

Il doit assurer la formation adéquate du personnel, il doit mettre à jour les directives relatives à la santé-sécurité.

RÔLE DU SYNDICAT

En prévention : le syndicat doit agir pour aider à réduire (à la source) les événements accidentels.

Le syndicat est là pour vous conseiller sur les démarches à suivre et vous expliquer l'importance de votre dossier CNESST.

Il sert également de personne ressource, il tient vos faits des recherches, près pour être en mesure de réagir adéquatement en cas d'imprévu. Il peut vous référer à des conseillers professionnels ou avocats advenant une contestation de l'employeur et/ou de la CNESST.

N'hésitez pas à vous référer à votre syndicat si vous avez des questionnements, des inquiétudes ou tout simplement pour obtenir plus d'informations.

— DEVOIRS DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE —

Article 49 LSST

En prévention : participez à l'identification et à l'élimination des risques d'accident sur les lieux. Veillez à ne pas mettre en

danger la santé et la sécurité
de vos camarades de travail.

En tant que personne accidentée, vous devez vous impliquer en conservant tous vos documents relatifs à l'accident, tels reçus, rapports, consultations, prescriptions, toute correspondance de la CNESST, de même que les enveloppes (les dates d'oblitération servent à fixer les délais).

Tentez également de garder une certaine chronologie dans votre dossier lorsque vous classez vos documents, notez toutes dates, événements ou informations qui vous semblent pertinents afin d'étoffer celui-ci.

Venez rencontrer votre syndicat régulièrement pour lui remettre vos papiers et lui transmettre toute nouvelle information. Ne jamais prendre son dossier à la légère !

ATTESTATION MÉDICALE



- C'est la première consultation médicale, suite à l'accident ;
- C'est la plus importante;
- Vous devez l'obtenir dans les plus brefs délais;
- Elle doit comprendre un diagnostic, des soins et traitements et un suivi médical (date de rendez-vous).

BUREAU DE SANTÉ

Aussitôt le rapport d'accident complété et que vous en avez avisé le bureau de santé, vous devez vous rendre au bureau de santé et remplir la *Réclamation du travailleur CNESST*.

Il est très important que les deux versions figurant sur les deux formulaires (rapport d'accident et réclamation) soient **identiques**.

Il se peut qu'on vous remette un formulaire d'assignation temporaire qui devra être complété par **VOTRE** médecin.

MÉDECIN TRAITANT

Un médecin traitant est un médecin de famille ou un médecin en qui **vous avez confiance** et avec qui vous pouvez communiquer aisément.

Et attention, car ce ne sont pas tous les médecins qui s'impliquent dans les cas de CNESST.

C'est le médecin traitant qui **décide** de votre arrêt de travail, de votre retour au travail et de votre assignation temporaire.

En cas de contestation, votre médecin aura toujours la possibilité de remplir un rapport complémentaire afin d'étayer ses conclusions.

LA RÉCLAMATION DU TRAVAILLEUR

Ce formulaire de la CNESST est disponible au bureau de santé, mais c'est **vous** qui le remplissez.

Notez également que la réclamation du travailleur doit être en concordance avec le rapport d'accident, donc décrivez l'événement exactement de la même façon (recopiez-le).

C'est à partir de ce formulaire que la CNESST procédera à l'ouverture de votre dossier et que vous commencerez à être payé (les 14 premiers jours étant payés automatiquement par l'employeur).

LES 14 PREMIERS JOURS...

La première journée est payée à 100% par l'employeur pour vous permettre d'aller consulter.

Durant les 14 premiers jours suivants, le début de l'incapacité, l'employeur verse 90 % du salaire net (pour les journées normalement cédulées) et se fait rembourser par la CNESST.

Advenant le cas où la CNESST décide que vous n'avez pas droit à cette indemnité (parce qu'elle refuse votre admissibilité), la CNESST vous réclamera les 14 premiers jours, et ce, seulement à la fin de toutes les procédures de contestation incluant la révision administrative et le TAT

L'employeur ne peut procéder tant qu'il y a contestation.

L'AVIS DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Au moment de remplir la *Réclamation du travailleur*, le bureau de santé vous fera signer la demande ADR (avis de remboursement) de la CNESST, afin que l'employeur puisse se faire rembourser les montants qui vous seront versés par le biais de la paie.

Assurez-vous que le salaire déclaré est le bon.

Art. 268 LATMP

Pour le calcul des indemnités à recevoir, l'employeur fait une moyenne des 12 mois, excluant toutes absences

MÉDECIN DE L'EMPLOYEUR

Il vous verse 90% du salaire net à partir

Le médecin de l'employeur peut vous convoquer pour un rendez-vous chaque fois que votre médecin traitant effectue un changement sur votre rapport médical (ex : ajout de physiothérapie, changement de diagnostic, etc.).

S'il vous demande une signature pour faire sortir votre dossier médical, vous devez le signer, **MAIS** assurez-vous que la demande ou la formule ne mentionne que **les informations relatives à la lésion concernée** par le présent accident et à partir de la date de l'accident.

LA CONFIDENTIALITÉ

Sachez également que l'employeur, le bureau de santé et le médecin patronal ne peuvent, **sans votre autorisation**, communiquer avec votre médecin traitant.

Informez-vous auprès de votre syndicat avant de signer une autorisation.

RAPPORT MÉDICAL

Toutes les visites médicales subséquentes sont inscrites sur ce papier. Idéalement c'est toujours le même médecin qui remplit ce rapport, car c'est avec ce papier que l'on voit l'évolution de la blessure.

Vérifiez que votre médecin a bien inscrit le diagnostic, les soins, les traitements (s'il y a lieu) et la date du prochain rendez-vous.

RAPPORT FINAL

Lorsque vous avez atteint un plateau thérapeutique qui ne pourra être amélioré, votre médecin produira un rapport final.

Ce rapport doit également indiquer s'il y a des atteintes et/ou limitations.

CONSOLIDATION

C'est la **guérison** ou la **stabilisation** d'une lésion professionnelle à la suite de laquelle aucune amélioration de votre état de santé n'est prévisible.

Donc vous êtes guéris ou vous ne pourrez plus vous améliorer, vous êtes plafonnés (même si une douleur persiste).

À ce moment, la CNESST rend la décision vous consolidant. Vous pouvez contester cette décision.

CONTESTATION

À chaque décision qui est rendue par la CNESST (ex : admissibilité) et que vous êtes en désaccord avec celle-ci, vous avez la possibilité de contester en demandant une révision.

Notez que vous avez 30 jours pour contester en révision administrative et 45 jours pour le TAT (Tribunal administratif du travail).

Le formulaire est disponible au bureau syndical et au moment de venir le chercher nous vous ferons signer un mandat de représentation et remplirons avec vous ce formulaire.

RÉVISION ADMINISTRATIVE

Lorsqu'une décision est contestée, il y a une révision administrative où l'on vous demande un supplément d'informations.

Demandez l'aide de votre syndicat.



SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS
DES LAURENTIDES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CSN

B.E.M **(BUREAU D'ÉVALUATION MÉDICALE)**

C'est une convocation à un examen médical fait par un médecin neutre de la CNESST.

Cette procédure se présente lorsqu'il y a divergence d'opinions entre le médecin traitant et le médecin de l'employeur ou encore le médecin de la CNESST.

La CNESST étant liée par cet avis, rends une décision sur le diagnostic, la consolidation, les soins, les traitements, les limitations fonctionnelles et les atteintes permanentes.

Le tribunal administratif du travail, qui rend la décision finale à la CNESST.

C'est au TAT où l'on se rend suite à la révision administrative pour une décision finale sur votre dossier et c'est un commissaire qui tranche.

QU'ELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UN ACCIDENT DU TRAVAIL ET UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Définition d'accident du travail :



Un accident du travail est un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle (ex : chute, faux mouvement, coupure, heurt, coup, etc.).

Définition de maladie professionnelle :



Une maladie professionnelle est une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail (ex : travail répétitif, maladie nosocomiale, épuisement professionnel, vibration, etc.).

RETRAIT PRÉVENTIF

POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER !

On retire la femme enceinte de son travail après un nombre « X » de semaines, dépendant de son titre d'emploi, des risques physiques ou facteurs ergonomiques pouvant nuire à la bonne démarche de la grossesse (risques pour le bébé ou la mère).

possible au bureau de santé.

Le C.L.S.C. procèdera à l'étude de votre poste de travail et la décision d'acceptation ou de refus du retrait préventif vous parviendra par le biais de la CNESST.

L'ASSIGNATION TEMPORAIRE

PAS N'IMPORTE COMMENT !

L'assignation temporaire, c'est quoi ?

Si vous êtes victime d'une lésion professionnelle, l'employeur peut vous assigner temporairement à un travail, en attendant que vous redeveniez capable d'exercer votre emploi ou un emploi convenable. Vous pouvez être en assignation temporaire, même si vous n'êtes pas consolidé, mais que votre médecin traitant croit que :

Vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

Ce travail ne comporte pas de danger pour votre santé, sécurité et intégrité physique compte tenu de votre lésion;

Ce travail est favorable à votre réadaptation.

SALAIRE

C'est l'employeur qui vous verse votre salaire et vos avantages sociaux lorsqu'il vous assigne temporairement.

Ce salaire et ces avantages sociaux sont les mêmes que vous receviez lorsque vous occupiez l'emploi à l'origine de la lésion professionnelle et dont vous continueriez de bénéficier si vous l'occupiez encore. En conclusion, vous ne perdez rien!

Demandez l'aide de votre syndicat !

Si votre employeur ou la CNESST ne vous verse pas l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle vous avez droit, consultez votre représentant syndical et faites une contestation écrite auprès de la CNESST.

AIDE MEMOIRE

EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Que faire ?

- Je demande l'aide d'une représentante ou représentant syndical et je déclare mon accident.
- J'ai un accident de travail et l'employeur veut me faire travailler en assignation temporaire.
- Je demande à l'employeur de me décrire précisément les tâches qu'il veut me faire faire sur le formulaire de la CNESST « Assignation temporaire à un travail ». J'exige que cela soit un vrai travail.
- Je soumetts la demande de l'employeur à mon médecin traitant en lui décrivant ce que l'employeur veut me faire faire.

- Mon médecin doit se prononcer sur la demande de l'employeur. Il peut donner son accord s'il juge que :
- Je suis raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail ;
- Le travail proposé ne comporte pas de danger pour ma santé, ma sécurité et mon intégrité physique, compte tenu de ma lésion ;
- Le travail proposé est favorable à ma réadaptation.
- Si mon médecin **refuse** la demande de mon employeur, je demeure en arrêt de travail et je reçois les indemnités de remplacement du revenu prévues par la loi. Ni l'employeur ni la CNESST ne peuvent contester la décision de mon médecin.
- Si mon médecin accepte la demande de l'employeur, j'ai le choix d'accepter de faire le travail

que mon employeur veut me confier ou de contester la décision de mon médecin.

- Si je conteste la décision de mon médecin, je demeure en arrêt de travail jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue. Je ne suis pas obligé de rembourser si je perds ma contestation.
- Dans tous les cas, avant d'accepter ou de contester une assignation temporaire, je consulte mon syndicat

CONSULTEZ VOTRE ÉQUIPE NOUS AVONS VOTRE SANTÉ À COEUR!

Représentant régional en santé et sécurité au travail
vp.sst@csn-lsss.ca

Équipe Sud (Lac-Des-Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Argenteuil)
prevention.sud@csn-lsss.ca
defense.sud@csn-lsss.ca

Équipe Centre (Saint-Jérôme, Pays-d 'en-Haut)
prevention.centre@csn-lsss.ca
defense.centre@csn-lsss.ca

Équipe Nord (Des Sommets, Antoine-Labelle)
prevention.nord@csn-lsss.ca
defense.nord@csn-lsss.ca

Coordonnées de votre syndicat:

Adresse postale :
500 boul. des Laurentides, bureau 241
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2
Par téléphone : 450-569-8230



<http://www.csn-lsss.ca>



stt Laurentides santé et services sociaux – CSN